

E 3472

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 mars 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mars 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 27 mars 2007

N° 07-0672Somalie

Traducteur : Véronique KADDOUH

Réviseur :

(Traduit de l'anglais)

Conseil de **Bruxelles,**
l'Union européenne

Objet : **Projet d'action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**

Action commune du Conseil portant amendement de l'action commune 2005/557/PESC du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour en ce qui concerne l'inclusion d'un élément de soutien militaire à la création de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- 1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour¹.
- 2) Le 19 janvier 2007, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a fait part de son intention de déployer une mission en Somalie (AMISOM) pour une période de six mois, chargée essentiellement de concourir à la phase de stabilisation initiale en Somalie.
- 3) Le 20 février 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1744 (2006) autorisant les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie et exhortant les États membres de l'ONU à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM.
- 4) Le 7 mars 2007, l'Union africaine a présenté à l'Union européenne une demande d'expertise afin d'assister temporairement la cellule de planification militaire de l'AMISOM située au siège de l'Union africaine à Addis Abeba.
- 5) Le 20 mars 2007, le Comité politique et de sécurité a accepté de répondre favorablement à la demande de l'Union africaine et d'apporter son soutien à l'AMISOM dans le cadre de l'action de soutien de l'Union africaine à la mission de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour (MUAS).
- 6) Par lettre en date du [...] 2007, le SG/HR a informé l'Union africaine que l'Union européenne était disposée à fournir temporairement des experts de la planification et demandé que le personnel de l'Union travaillant pour l'AMISOM soit couvert par la convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA.
- 7) Il convient de modifier l'action commune 2005/557/PESC en conséquence,

¹ JO L 188 du 20.07.2005, p. 46.

Article premier

L'action commune 2005/355/PESC est modifiée de la manière suivante :

1) Le titre est remplacé par le titre suivant :

« Action commune du Conseil concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne aux missions de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour et en Somalie ».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'Union européenne crée une action de soutien civilo-militaire de l'UE à l'AMIS II avec un élément militaire de soutien à l'AMISOM, ci-après dénommée « action de soutien AMIS/AMISOM UE ».

L'action de soutien de l'UE vise essentiellement à apporter, en temps voulu, une assistance effective au renforcement de l'AMIS II ainsi qu'à la création de l'AMISOM. L'UE respecte et appuie le principe de la maîtrise de son destin par l'Afrique et l'action de soutien de l'UE a pour but d'appuyer l'Union africaine et les efforts qu'elle déploie sur les plans politique, militaire et policier pour faire face à la crise que connaissent la région soudanaise du Darfour et la Somalie.

L'action de soutien de l'UE comporte un élément civil et un élément militaire. »

3) Aux articles 3 paragraphe 1, 4 paragraphe 1, 5 paragraphe 2, 10 et 11 paragraphe 1a, « AMIS II » est remplacée par « AMIS II et AMISOM ».

4) L'article 5, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

1. Le SG/HR prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination des activités de l'UE visant à soutenir le renforcement de l'AMIS II et de l'AMISOM ainsi que la coordination entre le Secrétariat général du Conseil (SGC) et la cellule de coordination de l'UE à Addis Abeba (ACC). Le SGC fournit des orientations et un soutien à la cellule de coordination dans ses tâches consistant à assurer la coordination quotidienne pour faire en sorte que l'UE apporte, en temps voulu, un soutien cohérent à l'AMIS II dans le cadre d'actions de soutien de nature politique, militaire, policière et d'autres actions de soutien à caractère civil, ainsi qu'à la création de l'AMISOM. Le SGC fournit aux instances compétentes du Conseil des rapports de situation ainsi que des mises à jour et des évaluations tant du soutien apporté par l'UE à l'AMIS II, du renforcement de l'AMIS II que de l'AMISOM, et assure la coordination au niveau stratégique avec les autres donateurs, en particulier l'ONU et l'OTAN.

5) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 :

« 1a. L'élément militaire de soutien à la planification de l'AMISOM apporte essentiellement un soutien à la cellule de planification stratégique pour la planification de la mission de l'UA, y compris l'élaboration du plan de déploiement de l'AMISOM. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président